

CONSEIL MUNICIPAL DE ST CIERS SUR GIRONDE SÉANCE DU 13 SEPTEMBRE 2022

Etaient présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ, Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS, Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic BOSSE

Absents ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Absents n'ayant pas donné procuration : 0

LISTE DES DELIBERATIONS

Acte N°	Objet de la délibération	Décision
2022-09-01	Conseil Municipal - Démission de Glyn GOODALL. Nombre de postes d'adjoint fixé à 5	Approuvée
2022-09-02	Bail à usage professionnel - Villa n° 7 au Village aux Oiseaux	Approuvée
2022-09-03	Pôle de soins - Autorisation de signature du bail avec la SA Polyclinique Bordeaux Rive Droite	Approuvée
2022-09-04	Budget assainissement : décision modificative n°01 du budget primitif 2022. Régularisation des amortissements	Approuvée
2022-09-05	ENEDIS - Convention DC26/068107 BT Ages et Vie Habitat Passage de conducteurs aériens d'électricité	Approuvée
2022-09-06	ENEDIS - Convention DC26/068107 BT Ages et Vie Habitat Construction d'une ligne électrique souterraine	Approuvée
2022-09-07	Région Nouvelle Aquitaine - Avenant 2 à la convention de délégation de la compétence des transports scolaires	Approuvée

2022-09-09	RH – Renouvellement d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles Emmanuelle GACHET	Approuvée
2022-09-10	RH – Renouvellement d'une mise en disponibilité pour convenances personnelles de Sylvie DULUC	Approuvée
2022-09-11	Sentier des Arts Urbains 2022	Information

Publié et Affiché en mairie, le 20 septembre 2022

Pierre CARITAN,
Maire



Stéphane BERNARD,
Secrétaire de séance



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ, Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS, Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Conseil Municipal : Démission de M. Glyn GOODALL de ses fonctions d'adjoint et de conseiller municipal

Monsieur le Maire informe les membres du conseil que par courrier en date du 18 juillet 2022, Madame la Préfète de Gironde a accepté la démission des fonctions d'adjoint au maire de Monsieur Glyn GOODALL, et de son mandat de conseiller municipal de la commune de St Ciers-sur-Gironde. Il est rappelé que Monsieur Glyn GOODALL, 6^{ème} adjoint au maire, avait délégué au Maire pour intervenir dans les fonctions et missions dans le domaine de la santé, du social et du sport.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-4, L.2122-7 et suivants,

VU les délibérations du 28 mai 2020 et du 23 septembre 2021 portant création de 6 postes d'adjoints au maire,

VU le procès-verbal du 28 mai 2020 relatif à l'élection des adjoints au maire

VU l'arrêté municipal n°000161 du 12/06/2020 donnant délégation de fonctions du maire au 6^{ème} adjoint

VU l'arrêté municipal n°000167 du 12/06/2020 donnant délégation aux fonctions d'officier de l'état civil et de signature.

VU l'arrêté municipal n°2022-129 du 28/07/2022 retirant les délégations de fonction et de signature du maire au 6^{ème} adjoint.

Vu le tableau du conseil municipal arrêté au 20 janvier 2022

Considérant que le conseil municipal peut décider par délibération de ne pas remplacer le poste d'adjoint devenu vacant suite à une démission, conformément à l'article L.2122-14 du CGCT,

Suite à la démission de Monsieur Glyn GOODALL du poste de 6^{ème} adjoint, Monsieur le Maire propose de ne pas remplacer le poste du 6^{ème} adjoint et de fixer à 5 le nombre de postes d'adjoint.

M. le Maire informe les membres du conseil présents, qu'en application de la législation en vigueur, les conseillers suivants, en tenant compte de l'ordre de la liste « VIVONS SAINT CIERS », ont été immédiatement informés de leur qualité de conseiller municipal. A savoir :

- Courrier adressé à Madame Catherine PAJON, le 2 septembre 2022
Démission reçue en mairie le 2 septembre 2022, adressée à la Préfecture le 7 septembre 2022
- Courrier adressé à M. Jean-Louis LACHAUX, le 2 septembre 2022
Démission reçue en mairie le 6 septembre 2022, adressée à la Préfecture le 7 septembre 2022

Monsieur le Maire informe que la liste « VIVONS SAINT CIERS » est épuisée.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le nombre de postes d'adjoint.

Il est demandé de remplacer le conseiller démissionnaire au sein des différentes instances, pour représenter la collectivité

- Délégué suppléant à l'OGEC de l'Ecole privée
- Délégué au conseil des écoles publiques

Il sera procédé à la mise à jour du tableau du conseil municipal de St Ciers-sur-Gironde.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal délibère et :

Article 1 – FIXE à 5 le nombre de postes d'adjoint au Maire

Article 2 – DÉSIGNE Madame Clarisse DUDA, pour représenter la commune au sein des différentes instances :

- Délégué suppléant à l'OGEC de l'Ecole privée
- Délégué au conseil des écoles publiques

Article 3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ la délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

BAIL A USAGE PROFESSIONNEL : Villa n° 7 au Village aux Oiseaux

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 29 janvier 2016, le conseil municipal a
décidé de fixer le montant du loyer par villa à 250 € mensuel, charges comprises dans le cadre
d'une location à des professionnels de santé.

Toutefois, au vu de la hausse des fluides, il est proposé d'instituer une provision pour charges.

Aussi, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que la villa n°7 au Village aux Oiseaux,
rue Amédée Audouin, a fait l'objet d'une remise en état pour accueillir 3 professionnelles du
paramédical exerçant les métiers de kinésologue, sophrologue et hypnothérapeute intéressées par
ce local, qui pourrait être mis à leur disposition à compter du 15 septembre 2022.

Monsieur le Maire propose de fixer le prix de la location à 250 € mensuel auquel s'ajoutera une
provision de 50 € pour charges (compteurs uniques pour l'ensemble des villas) et le
remboursement de la taxe sur les ordures ménagères. Un contrat de location à usage professionnel
sera établi entre les parties concernées, par la collectivité.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal délibère et :

Article 1 - APPROUVE l'établissement d'un bail locatif à usage professionnel entre la Commune de
St Ciers-sur-Gironde et Madame Marie RAT, Kinésologue, pour l'occupation de la villa 7 au Village
aux Oiseaux. Dans le bail qui sera établi entre les parties, Madame Marie RAT sera désignée « Le
Preneur », Mesdames Fatima CHEVALARIAS et Marie-Claire BRILAC HAZART seront désignées en
qualité « Autres occupants déclarés par le preneur »

Article 2 - FIXE le prix du loyer mensuel à 250 € et une provision mensuelle de 50 € pour charges, auxquels s'ajoutera le remboursement de la taxe sur les ordures ménagères. La révision du loyer sera appliquée à date d'anniversaire du contrat.

Article 3 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail locatif avec Madame Marie RAT, qui sera établi par la commune, avec effet au 15 septembre 2022.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22

Présents : 17

Votants : 22

Convocation :

Du 08/09/2022

Publication :

Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Pôle de soins : Autorisation de signature du bail avec les professionnels de santé – SA Polyclinique
Bordeaux Rive Droite

Pour rappel, lors de sa séance du 6 octobre 2021, le conseil municipal a accepté le projet de bail
pour la location de cabinets médicaux au « Pôle de soins » avec la SCI Marran (bailleur), et autorisé
Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer toutes pièces utiles pour
la réalisation de ce projet avec la SCI Marran.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que dans le cadre du projet du pôle
de soins sur le territoire communal, il convient d'établir des baux pour la sous-location des cabinets
médicaux entre la commune et les professionnels de la santé.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a sollicité l'assistance d'un expert-comptable de la société CADS-
REXCO de Val de Livenne (33), représentée par M. Sylvain-Claude MORANNE, afin de défendre les
intérêts de la commune tant en matière juridique, administrative, que financière pour
l'établissement des baux pour la sous-location des cabinets médicaux à établir entre la commune
et les professionnels de la santé.

Les "pièces annexées" indiquées dans le projet de bail seront fournies suite aux diagnostics
effectués pour la livraison du bâtiment.

Le projet de contrat de bail indique les accords conclus entre la commune de St Ciers sur Gironde, dénommée « Le Bailleur » d'une part, et le professionnel de santé dénommé « Le Preneur » d'autre part. Suivant les grands principes :

- I - Objet du contrat
- II - La désignation et destination des locaux loués
- III - La durée
- IV - Les loyers et charges
- V - Les conditions générales
- VI - Extinctions - Renouvellement du bail
- VII - Divers

Monsieur le Maire propose que le bail établi entre les 2 parties repose sur les conditions suivantes, de façon synthétique :

- Désignation et destination des locaux sont exclusivement à usage professionnel, loués suivant les besoins du professionnel de santé
- Durée du bail : 6 années entières et consécutives avec possibilité de renouvellement, commençant à courir le 9 janvier 2023 à la remise des clefs
- Loyer mensuel : 1 950 € payable d'avance par émission d'un titre de recette et prélèvement automatique, calculé au prorata temporis pour le 1^{er} et dernier loyer. Le loyer étant stipulé « net de charges ». Le Bailleur versera la somme de 3 900 € à titre de dépôt de garantie soit 2 mois de loyer remboursable à la restitution des clés.
- Le loyer sera révisable en fonction des variations du dernier indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) de référence INSEE, publié lors de la signature des présentes, soit celui du 1^{er} trimestre 2022 dont le montant est fixé à 120.73.
- En sus du loyer, le Preneur remboursera au Bailleur l'ensemble des charges afférentes aux locaux loués : frais d'entretien et de réparation des parties communes, consommables ne faisant pas l'objet d'un abonnement du Preneur. Elles feront l'objet d'une provision périodique de 80 € payable en même temps que le loyer et d'une régularisation annuelle à la date du 28 février de l'année N+1.
- Le Preneur acquittera directement toute consommation personnelle d'eau, de gaz, d'électricité, etc... sans que le bailleur puisse être tenu responsable des impayés. Le Preneur est seul responsable de la collecte des déchets biologiques, de leur sécurisation et de leur élimination.
- Le Preneur remboursera au Bailleur, l'ensemble des taxes et impôts afférents aux locaux loués
- Conditions générales - Occupation, jouissance, entretien, réparation, travaux et frais d'exploitation du local et de l'immeuble, assurances, responsabilité, sous-location, cession d'un bail classique.
- Exploitation personnelle liée à l'activité professionnelle du groupe GBNA
- Mise en place d'un état des lieux contradictoire par les parties lors de la remise des clés au Preneur et lors de la restitution des clés.
- Travaux et frais d'exploitation du local et de l'immeuble réalisés par chacune des parties sont détaillés dans le projet de bail
- Assurances : Répartition entre le Bailleur et le Preneur est détaillée dans le projet de bail
- La sous-location, totale et partielle, est autorisée dans le cadre des activités du preneur après avis du bailleur. Le preneur ne pourra céder ses droits au présent bail qu'au successeur de son activité professionnelle.
- Extinction et renouvellement du bail : clauses classiques
- Clause d'exclusivité : La non-mise en concurrence de la part du Bailleur sur l'ensemble des locaux
- Les frais pour la conclusion du présent contrat sont à la charge du Preneur

Monsieur le Maire ouvre le débat et propose à l'assemblée de s'exprimer.

Le conseil municipal délibère et :

Article 1 - APPROUVE les clauses de ce bail à établir entre la Commune de St Ciers-sur-Gironde dénommée « Le Bailleur » et la SA Polyclinique Bordeaux Nord représentée par M. Pierre GUICHARD dénommée « Le Preneur »

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles pour la réalisation de ce projet.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

PAR 15 voix POUR : Pierre CARITAN + 1 procuration, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU + 1 procuration , Francis JOUBERT + 1 procuration, Jackie VIÉ + 1 procuration, Vanessa DURET, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS + 1 procuration, Francis EMERY, Michel TOURNIER, Ludovic BOSSE

5 CONTRE : Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ

2 ABSTENTIONS : Judith SCHOUTEN et Nadine HERVÉ

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

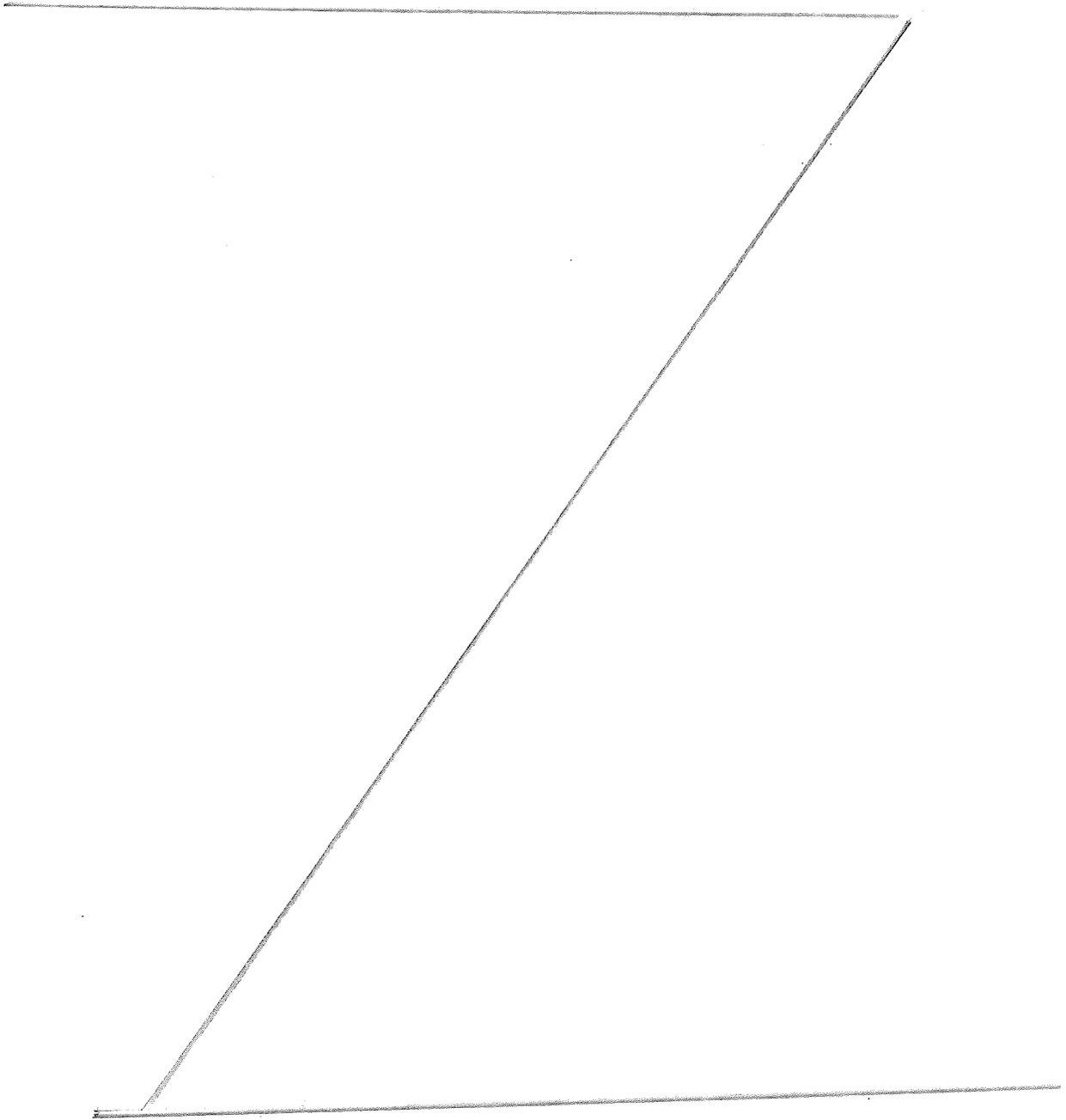


Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

BUDGET ASSAINISSEMENT : Décision modificative n° 01 du budget primitif 2022

Madame Viviane LOUIS DIT TRIEAU, Adjointe aux finances, informe les membres du conseil que des travaux de mise en séparatif rue du Petit Village ont été intégrés à l'article 213 « Constructions » de l'actif du budget assainissement (inventaire n° 1109), en 2021, entraînant l'amortissement du bien dès l'exercice 2022.

Il convient de régulariser ces écritures comptables qui nécessitent une décision modificative du budget assainissement 2022.

Par conséquent, Madame LOUIS DIT TRIEAU propose d'inscrire les crédits budgétaires nécessaires aux écritures comptables.

Madame LOUIS DIT TRIEAU informe les membres du conseil que le rapprochement des inventaires de la commune avec la trésorerie est en cours, mais que la charge de travail pour mener à bien les régularisations est conséquente. Dans un premier temps, il est procédé à la rectification des anomalies ressorties par la trésorerie. Toutefois, les incohérences entre les 2 administrations ne sont pas bloquantes pour un passage à la M57.

.../...

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal délibère et

Article 1 – APPROUVE la décision modificative n°01 du budget assainissement.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-81523 : Entretien et réparations réseaux	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-8311 : Dotations aux amortissements immos corporelles et incorporelles	0,00 €	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0,00 €	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €
Total FONCTIONNEMENT	8 660,00 €	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €
INVESTISSEMENT				
R-2813 : Constructions	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 660,00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 660,00 €
D-2313 : Constructions	0,00 €	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	8 660,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	8 660,00 €	0,00 €	8 660,00 €
Total Général		8 660,00 €		8 660,00 €

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est adoptée

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

ENEDIS – Convention de servitudes DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIE HABITAT

Pose et dépose d'un poteau électrique avec passage de conducteurs aériens d'électricité

Monsieur le Maire informe les membres du conseil la nécessité d'établir 1 convention entre ENEDIS
et la Commune de St Ciers-sur-Gironde, pour la mise à disposition d'un terrain communal nécessaire
à la distribution publique d'électricité.

Cette convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les 2 parties,
conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle concerne le bien communal ci-après :

Affaire Enedis : DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIE HABITAT

Parcelle cadastrée C 1270, située « Le Bourg ».

Dépose et pose d'un poteau électrique avec passage de conducteurs aériens d'électricité sur une
longueur d'environ 1 mètre, sans coffret et avec travaux d'élagage si besoin.

.../...

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal délibère et

Article 1 – ÉMET un avis favorable sur le projet de cette convention à établir entre ENEDIS et la Commune de Saint Ciers-sur-Gironde, relative à la mise à disposition d'un terrain communal nécessaire à la distribution publique d'électricité du projet Ages et Vie Habitat.

Article 2 – AUTORISE le Maire à signer ladite convention avec ENEDIS.

Il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ,

La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Ciers-sur-Gironde

Département : GIRONDE

Une ligne électrique aérienne : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIES HABITAT

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442 - TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par l'appellation " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE** représenté(e) par son (sa) **Pierre CARITAN**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 033-213303894-20220913-2022-09-05-DE Date de réception préfecture : 20/09/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Ciers-sur-Gironde		C	1270	LE BOURG	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure :

- 1 support(s) (équipés ou non)

et

- 0 ancrage(s) pour conducteurs aériens d'électricité à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique ou sur les toits ou terrasses des bâtiments.

Pour les supports, les dimensions approximatives au sol (fondations comprises) sont respectivement :

1.2/ Faire passer les conducteurs aériens d'électricité au-dessus de la dite parcelle désignée sur une longueur totale d'environ 1 mètre(s).

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la (les) parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son (ses) intervention(s) au titre des présentes.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle.

Le propriétaire s'interdit toutefois de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 1.4 aucune plantation d'arbres

Accusé de réception en préfecture 033-213303894-20220913-2022-09-05-DE Date de réception :

ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages. Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amené à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, le distributeur Enedis verse à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, l'exploitant qui accepte, une indemnité de zéro euro (€).

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 – Responsabilités

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu à l'article L323-4 du Code de l'Energie. Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6 – Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 – Entrée en vigueur

Accusé de réception en préfecture 033-213303894-20220913-2022-09-05-DE Date de réception préfecture : 20/09/2022

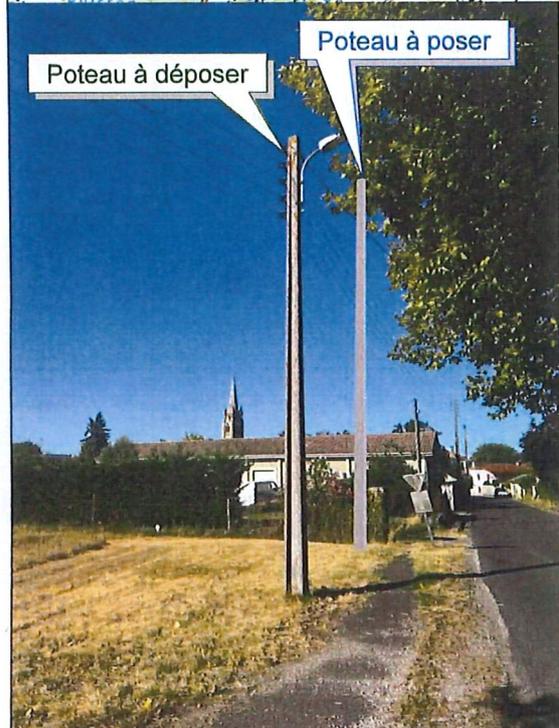
Plan de situation au 1/12.500ème



Zone de travaux

Poteau à poser

Poteau à déposer



Accusé de réception en préfecture
033-21330384 - 200901642022-09-05-156
Date de réception préfectorale : 20/09/2022

LEGENDE TRACE RESEAUX

- BTA Aérienne Existante Tors
- HTA Aérienne à Déposer
- HTA Souterraine à Construire
- BT Souterraine à Construire

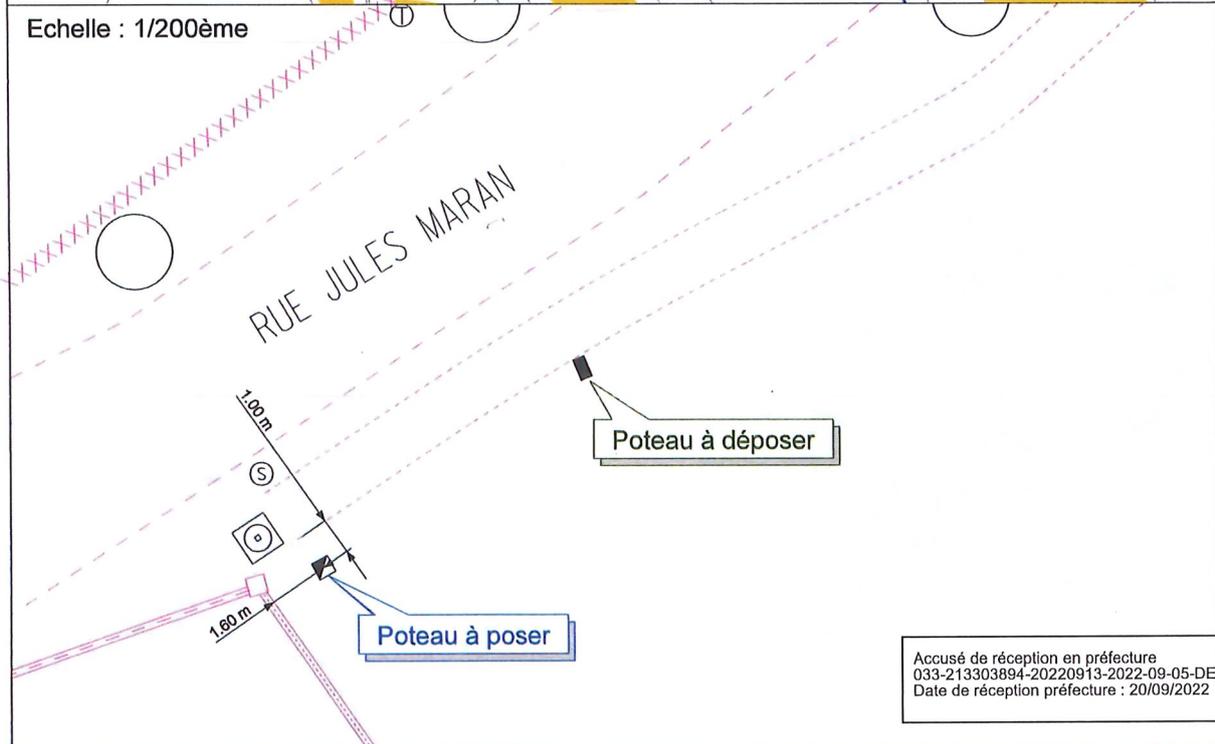
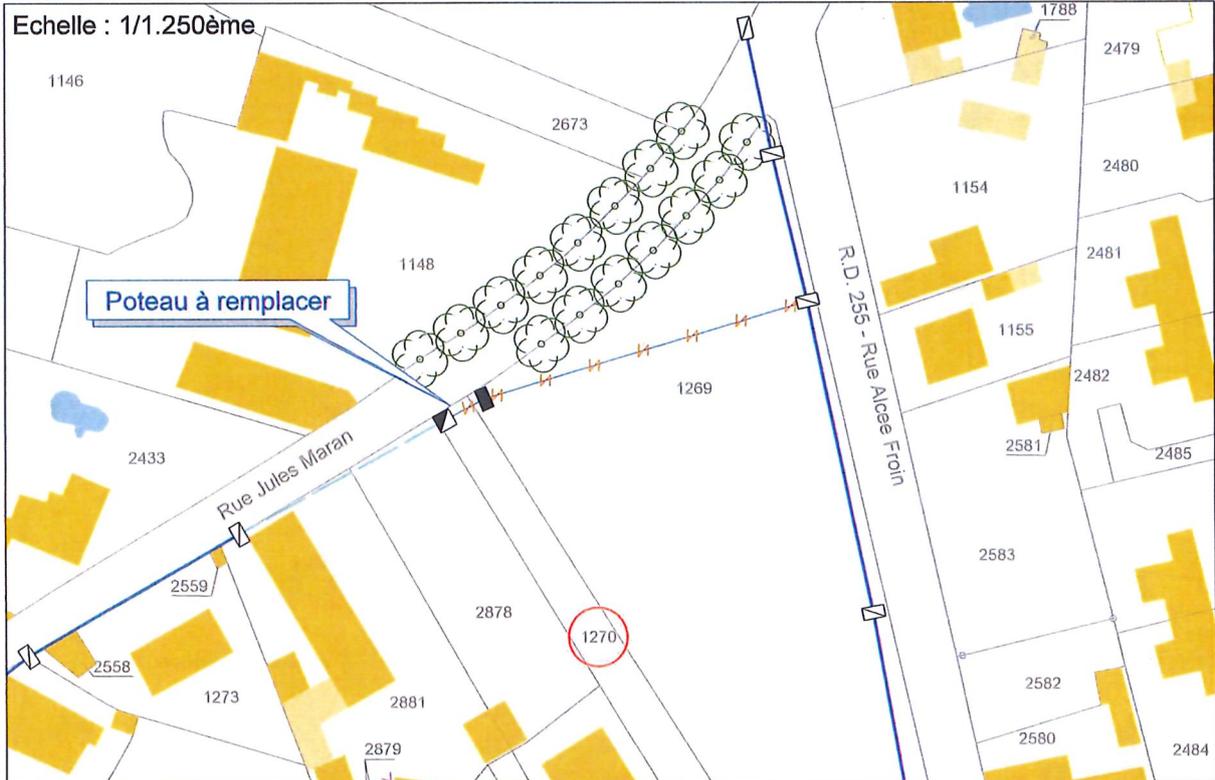
SUPPORTS BETON HTA OU BTA	Simple	Portique	PH61
Existant	☑	☐	☐
A implanter	☑	☐	☐
A déposer	☐	☐	☐

SUPPORT BOIS ☒

SUPPORT F.T. Ⓢ Ⓣ

(Précédée de la mention "lu et approuvé")

Signature :



Accusé de réception en préfecture
 033-213303894-20220913-2022-09-05-DE
 Date de réception préfecture : 20/09/2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

ENEDIS – Convention de servitudes DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIE HABITAT

Construction d'une ligne électrique souterraine

Monsieur le Maire informe les membres du conseil la nécessité d'établir 1 convention entre
ENEDIS et la Commune de St Ciers-sur-Gironde, pour la mise à disposition de terrains communaux
nécessaire à la distribution publique d'électricité.

Cette convention définit les conditions administratives, techniques et financières entre les 2
parties, conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Elle concerne les biens communaux ci-après :

Affaire Enedis : DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIE HABITAT

Parcelles cadastrées C 1269 et C 1270, située « Le Bourg ».

- Etablissement dans une bande de 1 mètre de large, 1 canalisation souterraine sur une longueur
total d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires,

- Etablissement si besoin des bornes de repérage, sans coffret et avec travaux d'élagage si besoin

.../...

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal délibère et

Article 1 - APPROUVE sur le projet de cette convention à établir entre ENEDIS et la Commune de Saint Ciers-sur-Gironde, relatives à la mise à disposition de terrains communaux pour la construction d'une ligne électrique souterraine nécessaire au projet Ages et Vie Habitat.

Article 2 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Ciers-sur-Gironde

Département : GIRONDE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : DC26/068107 DO LIGNE BT AGES ET VIES HABITAT

Chargé d'affaire Enedis :

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Monsieur Jean PAOLETTI agissant en qualité de Directeur Régional Enedis Aquitaine NORD, 4 rue Isaac NEWTON 33700 MERIGNAC, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE** représenté(e) par son (sa) **M. Pierre CARITAN**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE, 33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20220913-2022-09-06-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que les parcelles ci-après lui appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Saint-Ciers-sur-Gironde		C	1269	LE BOURG ,	
Saint-Ciers-sur-Gironde		C	1270	LE BOURG ,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que les parcelles, ci-dessus désignées sont actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même
- exploitée(s) par

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il les exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur les parcelles, ci-dessus désignées, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 80 mètres ainsi que ses accessoires.

1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.

1.3/ Sans coffret

1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvent à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.

1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Accusé de réception en préfecture 033-213303894-20220913-2022-09-06-DE Date de réception préfecture : 20/09/2022

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de quinze euros (15 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20220913-2022-09-06-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Fait en TROIS ORIGINAUX et passé à.....

Le.....

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE SAINT CIERS SUR GIRONDE représenté(e) par son (sa) M. Pierre CARITAN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en	

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis

A....., le

Accusé de réception en préfecture
033-213303894-20220913-2022-09-06-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Plan de situation au 1/12.500ème



Zone de travaux

Accusé de réception en préfecture
033-21330394 le 20/09/2022-09-08-09
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Braud-et-St-Louis

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

REGION NOUVELLE AQUITAINE – Avenant n° 2 à la convention de délégation de la compétence des transports scolaires

Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Nouvelle Aquitaine (RNA) exerce la compétence pour l'organisation des transports scolaires, déléguant à l'autorité organisatrice de second rang (commune) certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires depuis la rentrée 2019/2020.

Par délibération du 3 juillet 2019, une convention a été signée entre la Commune et la Région, dans laquelle il est stipulé la prise en charge intégrale par la commune de la participation des familles dont les enfants sont domiciliés dans la commune, excepté la majoration de 15 € exigée aux familles qui inscriront leur(s) enfant(s) après la date limite d'inscription fixée par l'autorité compétente et la participation financière des familles domiciliés hors commune dont les enfants sont scolarisés dans un établissement scolaire de St Ciers-sur-Gironde.

D'autre part, par délibération du 10 septembre 2020, il est approuvé l'avenant 1 à la convention initiale relatif la mise en place de la dégressivité de la tarification pour les familles de 3 enfants et plus, et des tarifs plus attractifs pour les internes.

A ce jour, les services de la RNA proposent un avenant 2 à la convention pour pouvoir procéder à l'encaissement des frais et des recouvrements contentieux dont les familles restent redevables.

.../...

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal délibère et

Article 1 - APPROUVE l'avenant n°2 à la convention de délégation de la compétence transports scolaires, en ses termes.

Article 2 - DONNE l'autorisation à Monsieur le Maire de signer ledit document.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

Avenant n°2 à la Convention de délégation de la compétence transports scolaires

PREAMBULE

En sa qualité d'Autorité Organisatrice des transports scolaires, la Région Nouvelle-Aquitaine a signé une convention ayant pour objet de préciser le périmètre et les modalités selon lesquels elle délègue aux Autorités Organisatrices de 2nd rang certaines prérogatives en matière d'organisation, de fonctionnement et de financement des transports scolaires.

Cet avenant a pour objet de préciser les responsabilités de chaque partie en matière d'encaissement des recettes et de recouvrement contentieux.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.2.1 Procédure d'inscriptions

L'article 4.2.1 est remplacé par

Conformément au règlement régional des transports scolaires, les demandes d'inscriptions doivent être adressées :

- Soit directement à la Région via le module d'inscription et de paiement en ligne accessible sur le site www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

- Soit auprès de l'Autorité Organisatrice de 2nd rang ;

Chaque année, la Région précisera la date effective de lancement de la campagne d'inscription.

L'encaissement des participations familiales **réglées par chèque et en numéraire relève de la compétence exclusive des AO2**, selon les modalités prévues au règlement de transport scolaire de la Région. L'encaissement des participations familiales **réglées en ligne et par virement reste compétence exclusive de la Région**.

Le recouvrement contentieux relève de la responsabilité exclusive de la Région. S'agissant du recouvrement contentieux, la règle de l'exclusivité de compétence de la Région s'applique à tous les titres d'impayés à émettre à compter de l'entrée en vigueur de l'avenant, quelle que

soit l'autorité qui aurait dû être destinataire du paiement initial, et la date à laquelle ce paiement aurait dû être effectué.

L'inscription ne pourra être validée que si le paiement a été encaissé, conformément aux dispositions du règlement régional des transports scolaires.

En cas de décision prise par la Région de rembourser tout ou partie de la participation familiale, les AO2 ayant assuré l'encaissement restitueront directement les montants aux usagers concernés selon les modalités fixées par la Région.

Sous réserve d'une décision contraire de la Région, il est rappelé qu'après le 20 juillet les parts familiales seront majorées de 15 € conformément au règlement régional des transports scolaires.

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.2 Prise en charge de la modulation tarifaire et récupération des recettes par la Région

L'article 5.2 est remplacé par

Article 5.2.1 Paiements perçus par l'AO2 : restitution des recettes à la Région

En cas de paiement de la participation familiale à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang (à l'exclusion donc des versements effectués en ligne et par virement bancaire), cette dernière restituera l'intégralité du Montant de la Part familiale Régionale à la Région, y compris la modulation tarifaire qu'elle prend en charge.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, sur la base de la liste des usagers inscrits au service et ayant réglé leur participation familiale auprès de l'AO2.

Article 5.2.2 Paiements perçus par la Région : prise en charge de la modulation tarifaire

En cas de mise en œuvre de la modulation tarifaire par l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang, cette dernière doit assurer à la Région une recette correspondant à l'application des participations familiales prévues au Règlement Régional de Transports Scolaires.

Dans ce cadre, l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang est redevable à la Région d'un montant (par élève inscrit) calculé selon la formule suivante :

Compensation tarifaire AO2 = Montant de la Part familiale Régionale – Montant de la Part Familiale payée par la famille à la Région, fixé par l'AO2 dans les tableaux en annexe 2.

La Région émettra un titre de recette au 30 juin de l'année scolaire achevée, selon la liste des usagers inscrits au service de l'année scolaire en cours sur le périmètre de la délégation de compétence et transmis à l'Autorité Organisatrice de 2nd Rang.

ARTICLE 3 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les autres clauses de la convention et de l'avenant n° 1 demeurent inchangées.

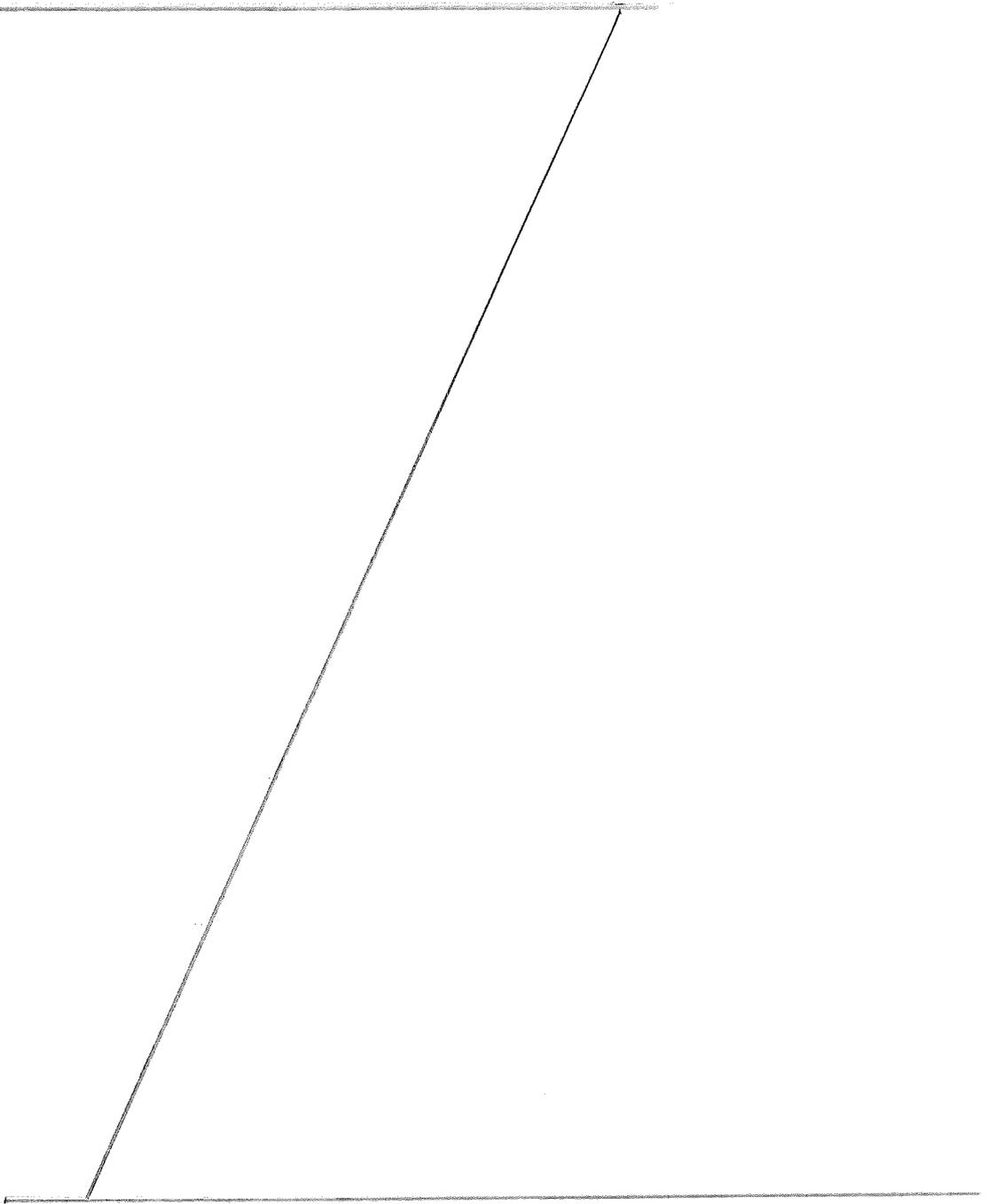
Fait à le

En deux exemplaires originaux

Pour la Région Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Régional

Pour



COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ, Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS, Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

SMICVAL – Convention de mise à disposition d'appareils de vidéosurveillance

Monsieur le Maire explique que dans le cadre d'une démarche écoresponsable et face au problème récurrent et grandissant de déchets et de dépôts sauvages, qui dépasse l'échelle de la commune, il conviendrait de signer une convention avec le SMICVAL pour lutter contre ces phénomènes. Cette collaboration a pour objectif commun, la lutte contre les incivilités, en espérant que ces caméras positionnées à différents endroits, soit en premier lieu dissuasif, auquel cas les contrevenants s'exposent à une amende de 135 euros.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé du rapporteur,

Le conseil municipal délibère et

Article 1 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention pour la mise à disposition d'appareils de vidéosurveillance par le SMICVAL.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est adoptée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE VIDEOPROTECTION

Entre d'une part,

Le syndicat mixte intercommunal de collecte et de valorisation du Libournais Haute-Gironde (SMICVAL), représenté par son Président en exercice, Monsieur Sylvain GUINAUDIE, dûment habilité par délibération du comité syndical n° 2020-38 du 30 juillet 2020, domicilié ès qualités au siège social 8 route de la Pinière, 33910 Saint Denis de Pile,

Et d'autre part,

La Commune de, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal du, domicilié ès qualités,

Ci-après dénommé « *la Commune* »,

Préambule :

Le SMICVAL est sollicité pour la mise à disposition d'appareils de vidéoprotection par les Communes membres afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, d'identifier les personnes en infraction et d'utiliser les images captées comme preuve dans le cadre de procédure.

Le SMICVAL a acquis des appareils de vidéoprotection et souhaite les mettre à disposition des Communes membres qui en font la demande, par le biais du règlement de mise à disposition et de la présente convention de mise à disposition.

La présente convention concrétise donc cette opération de mise à disposition d'appareils de vidéoprotection au profit de la Commune.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, conformément aux articles L. 5211-4-3 et 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, de mettre à disposition de la Commune des appareils de vidéoprotection afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, d'identifier les personnes en infraction et d'utiliser les images captées comme preuve dans le cadre d'une procédure.

033-213303894-20220913-2022-09-08-DE
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Elle complète le règlement de mise à disposition d'appareils de vidéoprotection entre le SMICVAL et ses Communes Membres.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES APPAREILS DE VIDEOPROTECTION MIS A DISPOSITION

Les appareils de vidéoprotection mis à disposition de la Commune, sont les suivants :

Nombre et type de kit(s) mis à disposition :

<input type="checkbox"/> 1° Kit n°.....	<input type="checkbox"/> 2° Kit n°.....
<input type="checkbox"/> Caméra PIE 1023 <input type="checkbox"/> Caméra PIE 1051	<input type="checkbox"/> Caméra PIE 1023 <input type="checkbox"/> Caméra PIE 1051
<input type="checkbox"/> 1 Piège photographique NUM'AXES Réf PIE 1023 (la caméra) <input type="checkbox"/> 12 PILES LR06 LITHIUM 1.5V (fournies lors de la mise à disposition, qui seront renouvelées par la commune au fil de l'utilisation) <input type="checkbox"/> 1 Boîtier de sécurité NUM'AXES Réf : NGPIEACCO26 (Antivol caméra)	<input type="checkbox"/> 1 Piège photographique NUM'AXES Réf PIE 1023 (la caméra) <input type="checkbox"/> 12 PILES LR06 LITHIUM 1.5V (fournies lors de la mise à disposition, qui seront renouvelées par la commune au fil de l'utilisation) <input type="checkbox"/> 1 Boîtier de sécurité NUM'AXES Réf : NGPIEACCO26 (Antivol caméra)
<input type="checkbox"/> 1 Piège photographique NUM'AXES Réf PIE 1051 <input type="checkbox"/> 8 PILES LR06 LITHIUM 1.5V Energizer 2500mAh	<input type="checkbox"/> 1 Piège photographique NUM'AXES Réf PIE 1051 <input type="checkbox"/> 8 PILES LR06 LITHIUM 1.5V Energizer 2500mAh
<input type="checkbox"/> 1 Carte SD 32Go vide <input type="checkbox"/> 1 carte SIM pour l'envoi des photos prises, dont l'abonnement est pris en charge par le SMICVAL <input type="checkbox"/> 1 panneau solaire <input type="checkbox"/> 1 chargeur 220V <input type="checkbox"/> 1 câble USB pour raccorder l'appareil à un ordinateur	<input type="checkbox"/> 1 Carte SD 32Go vide <input type="checkbox"/> 1 carte SIM pour l'envoi des photos prises, dont l'abonnement est pris en charge par le SMICVAL <input type="checkbox"/> 1 panneau solaire <input type="checkbox"/> 1 chargeur 220V <input type="checkbox"/> 1 câble USB pour raccorder l'appareil à un ordinateur

Ces appareils de vidéoprotection seront installés aux adresses suivantes :

.....

.....

.....

.....

Afin de respecter la réglementation, les cartes SD doivent être vidées tous les 21 jours, par les personnes dûment habilitées par les communes.

Accuse de réception en préfecture
 033-213303894-20220913-2022-09-08-DE
 Date de réception préfecture : 20/09/2022

ARTICLE 3 : MODALITES ET CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

Les modalités et conditions de la mise à disposition du matériel visé à l'article 2 de la présente sont définies par le règlement de mise à disposition, annexé à la présente.

Les modalités et conditions de prise en charge et de restitution du matériel visé à l'article 4 de la présente sont définies par le règlement de mise à disposition, annexé à la présente. Il est précisé que la carte SD devra être vidée de son contenu par la Commune, avant la restitution du matériel.

Le SMICVAL et la Commune acceptent ledit règlement et s'engagent respectivement à en respecter les conditions.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 mois, et prendra effet à la date de sa signature.

Aucun délai supplémentaire ne sera accordé.

ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention cesse de produire ses effets dans les conditions prévues ci-après, à savoir :

- au terme de la convention prévu à l'article 4,
- en cas de fin anticipée de l'autorisation.

5.1 : FIN DE LA CONVENTION A SON TERME

A la date d'expiration de la présente convention, le SMICVAL sera libre de disposer à son gré des appareils de vidéoprotection faisant l'objet de la présente mise à disposition, sans que la Commune puisse prétendre au versement de quelque indemnité que ce soit, ni revendiquer le bénéfice de la propriété du matériel.

5.2 : FIN ANTICIPEE DE L'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à la convention avant son terme prévu à l'article 4, dans les conditions ci-après :

5.2.1 : RETRAIT POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Le SMICVAL peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal pour des motifs tirés de l'intérêt général.

La décision de retrait prendra effet après un délai minimum de quinze jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de la Commune.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et la Commune ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété du matériel.

5.2.2 : RETRAIT POUR FAUTE

Le SMICVAL peut mettre fin à la présente convention avant son terme normal en cas de manquement de la Commune à ses obligations.

La décision de retrait prendra effet après l'envoi d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au lieu du domicile de la Commune, restée sans effet à l'expiration d'un délai de quinze jours.

Ce retrait n'ouvrira droit à aucune indemnité et la Commune ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété du matériel.

5.2.3 : FIN A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La Commune peut à tout moment mettre fin à la présente convention, mais devra en tel cas prévenir le SMICVAL par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze jours.

Cette fin à l'initiative du bénéficiaire n'ouvrira droit à aucune indemnité et la Commune ne pourra en aucun cas revendiquer le bénéfice de la propriété.

ARTICLE 6 : AVENANTS

La présente autorisation pourra faire, tant que de besoin, l'objet d'avenants.

ARTICLE 7 : ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile au siège social du SMICVAL, 8 route de la Pinière à Saint Denis de Pile.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : ANNEXE

Règlement de mise à disposition d'appareils de vidéoprotection entre le SMICVAL et ses Communes Membres.

Fait en 2 exemplaires originaux, sur quatre pages,

A Saint-Denis-de-Pile, le

Le SMICVAL
Pour le Président et par Délégation,
Monsieur Wilfried RIBERAUD

Pour la Commune.....
Son Maire en exercice,
M.....

REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION D'APPAREILS DE VIDEOPROTECTION ENTRE LE SMICVAL ET SES COMMUNES MEMBRES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-3 et L. 5711-1,

Vu les statuts du SMICVAL approuvés par délibérations n° 2013-033 à 2013-035 par le comité syndical du 11 septembre 2013,

Vu la délibération du comité syndical du SMICVAL n° 2020-15 du 04 mars 2020 approuvant le Budget Primitif 2020, décidant de l'acquisition de matériels de vidéosurveillance, notamment pour le mettre à disposition des Communes membres qui en font la demande,

Considérant que les Communes membres du SMICVAL ont besoin d'appareils de vidéoprotection afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, d'identifier les personnes en infraction et d'utiliser les images captées comme preuve dans le cadre de procédures,

Considérant que le SMICVAL a acquis des appareils de vidéoprotection et souhaite les mettre à disposition des Communes membres qui en font la demande, par le biais du présent règlement puis de la signature d'une convention de mise à disposition avec chaque Commune,

Il est prévu que :

ARTICLE 1 – OBJET DU REGLEMENT

Le SMICVAL est sollicité pour la mise à disposition d'appareils de vidéoprotection par les Communes membres afin de lutter contre les dépôts sauvages de déchets, d'identifier les personnes en infraction et d'utiliser les images captées comme preuve dans le cadre de procédures.

Le présent règlement fixe les obligations du SMICVAL et des Communes et précise les modalités et conditions de la mise à disposition des appareils de vidéoprotection, afin de les maintenir en bon état et de prévenir tout risque lié à leur utilisation.

ARTICLE 2 – LISTE DU MATERIEL SUSCEPTIBLE D'ÊTRE MIS A DISPOSITION

Sous réserve de sa disponibilité, le SMICVAL met à la disposition des Communes membres qui en font la demande le matériel suivant :

1 kit caméra comprenant :

- 1 Piège photographique NUM'AXES Réf PIE 1023 ou Réf PIE 1051
- Fournitures des piles rechargeables LR06 LITHIUM 1.5V Energizer 2500mAh
- 1 Boîtier de sécurité NUM'AXES Réf : NGPIEACCO26 (*Uniquement sur la version 1023*)
- 1 Carte SD 32Go vide
- 1 carte SIM pour l'envoi des photos prises, dont l'abonnement est pris en charge par le SMICVAL
- 1 panneau solaire ou 1 chargeur 220V
- 1 câble USB pour raccorder l'appareil à un ordinateur

La liste détaillée du matériel mis à disposition de chaque Commune est précisée dans la convention de mise à disposition.

ARTICLE 3 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

Les Communes intéressées adressent une demande de mise à disposition de matériel au SMICVAL, par courrier (à Monsieur le Président du SMICVAL, 8 route de la Pinière, 33910 ST DENIS DE PILE) ou par courriel (contact@smicval.fr).

Cette demande, émise par le Maire de la Commune, précise le nom du référent et ses coordonnées, la période et la durée de la mise à disposition, la liste du matériel souhaité et les adresses où le matériel mis à disposition sera installé.

Sous réserve :

- de la disponibilité effective du matériel souhaité, une convention de mise à disposition est signée entre le SMICVAL et la Commune afin de préciser, pour chaque mise à disposition, la liste du matériel, les adresses d'installation, la durée et la fin de la mise à disposition.
- que la commune justifie de la déclaration préalable en Préfecture, pour chaque appareil mis à disposition.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE ET DE RESTITUTION DU MATERIEL

Le matériel est retiré et restitué au SMICVAL du Libournais Haute Gironde, 8 route de la Pinière, 33910 SAINT DENIS DE PILE ou au 1, côte rôtie, 33920 ST GIRONS D'AIGUEVIVES, suivant les horaires d'ouverture des sites.

La Commune prend rendez-vous auprès du SMICVAL pour retirer le matériel.

Le retrait de matériel se fait en présence d'au moins un représentant de la Commune et du SMICVAL afin d'établir un état des lieux contradictoire du matériel.

Le transport et l'installation du matériel sont effectués par les services de la Commune, et en aucun cas par les agents du SMICVAL.

A la date d'expiration de la mise à disposition, la Commune prend rendez-vous auprès du SMICVAL pour restituer le matériel, dans les mêmes conditions que le retrait.

Le matériel est restitué par la Commune nettoyé, correctement conditionné et dans le même état que lorsqu'elle l'a reçu compte tenu de l'usure normale.

Accusé de réception en préfecture 033-213303894-20220913-2022-09-08-DE Date de réception préfecture : 20/09/2022

L'état du matériel est contrôlé par les agents du SMICVAL et un état des lieux contradictoire est établi.

Un rapport de retour d'expérience et d'actions mises en place par la commune pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets, sera également remis au SMICVAL.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'UTILISATION DU MATERIEL PAR LES COMMUNES

Les Communes s'engagent à faire un usage normal du matériel, c'est-à-dire à l'utiliser pour l'usage prévu à l'article 1 du présent règlement et dans le cadre de l'utilisation d'un appareil sur la voie publique ayant vocation à traiter des données personnelles. Ainsi, dans le cadre de l'application de la réglementation liée au RPGD, le Smicval préconise la déclaration préalable en Préfecture pour l'utilisation de ce type d'appareil, par le biais d'un formulaire CERFA 51336 disponible via le lien suivant : <https://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection/Tele-procedure>. En aucun cas, le Smicval ne peut être responsable des déclarations faites par les communes.

Les Communes s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la vidéoprotection et à la captation et au traitement des données personnelles et, en conséquence, à notamment :

- accompagner l'installation du matériel d'une information au moyen de panneaux affichés de façon visible mentionnant l'existence du dispositif, son responsable, les modalités concrètes d'exercice des droits d'accès aux enregistrements, etc.
- ne pas excéder la durée de conservation légale des données personnelles.

Les Communes s'engagent à maintenir en bon état de propriété, d'entretien, d'utilisation, de fonctionnement et de sécurité le matériel mis à disposition.

Les Communes répondent des dégradations et des pertes qui arrivent pendant la période de mise à disposition, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles aient eu lieu sans leur faute ou qu'elles soient imputables à une faute du SMICVAL ou d'un tiers, ou à l'état de vétusté du matériel.

Les Communes préviendront, sans délai, le SMICVAL de toute dégradation, détérioration ou destruction du matériel mis à disposition.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DU MATERIEL PAR LE SMICVAL

Le SMICVAL s'engage à proposer le matériel visé à l'article 2 aux Communes qui en font la demande, sous réserve de sa disponibilité.

Le SMICVAL s'oblige à délivrer aux Communes un matériel en bon état de fonctionnement.

Le SMICVAL peut venir contrôler, à tout moment, l'utilisation conforme du matériel par rapport aux dispositions du présent règlement.

En cas de non-respect du présent règlement par les Communes, le SMICVAL peut mettre fin de plein droit, sans préavis et sans indemnité, à la mise à disposition du matériel.

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Le matériel listé à l'article 2 est mis à disposition des Communes qui en font la demande par le SMICVAL à titre gracieux.

Les Communes prennent à leur charge les frais de réparation du matériel pendant la période de mise à disposition.

En cas de dégradation du matériel restitué, les Communes remboursent au SMICVAL, sur présentation d'un devis ou d'une facture, le prix de la réparation.

En cas de non restitution ou de destruction du matériel, les Communes remboursent au SMICVAL la valeur de remplacement du matériel.

Accusé de réception en préfecture
033-213308894-20220913-2022-09-08-DE
Date de réception en préfecture : 20/09/2022

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Les Communes sont responsables civilement et pénalement de toute atteinte à l'encontre des personnes ou des biens commis lors de l'utilisation du matériel.

Les Communes doivent souscrire dès la signature de la convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, une assurance couvrant leur responsabilité civile, le vol, les dégradations et la destruction pour la durée de la mise à disposition.

Les contrats d'assurance souscrits devront préciser :

- Que le SMICVAL ne pourra en aucun cas être tenu responsable vis-à-vis du bénéficiaire, pour défaut d'entretien ou de surveillance concernant le matériel mis à disposition ;
- Que les compagnies d'assurances ne peuvent se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes de la part du bénéficiaire, qu'un mois après notification par lettre recommandée au SMICVAL de ce défaut de paiement.

Pour que les dispositions des présentes reçoivent leur plein effet, copies en bonne et due forme du règlement et de la convention sont remises aux compagnies d'assurances qui assurent les risques énumérés dans le présent article. Mention de cette remise est faite dans les polices d'assurances.

Les Communes acquittent les primes d'assurances exclusivement à leurs frais et doivent justifier de leur paiement sur demande du SMICVAL. Dans les quinze jours de la signature de la convention, les Communes transmettent les justificatifs d'assurance.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litiges susceptibles de naître à l'occasion de l'application du présent règlement, les parties s'engagent à rechercher prioritairement les voies d'exécution amiables. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal administratif de Bordeaux.

Fait A Saint-Denis-de-Pile, le 09 février 2022

Le SMICVAL
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Nicolas SENECHAU

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Volants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ, Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS, Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Personnel communal : Demande de renouvellement d'une position de disponibilité pour convenances personnelles

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que Madame Emmanuelle GACHET, bibliothécaire, est en position de disponibilité pour convenances personnelles jusqu'au 30 septembre 2022 inclus. Par courrier en date du 25 juin 2022, l'intéressée sollicite le renouvellement de cette position pour une nouvelle durée de six mois, allant jusqu'au 31 mars 2023 inclus.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal délibère et

Article 1 – SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le renouvellement de mise en disponibilité pour convenances personnelles de Madame Emmanuelle GACHET, pour une nouvelle période de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2022, portant la mise en disponibilité au 31 mars 2023 inclus.

Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Personnel communal : Demande de renouvellement d'une position de disponibilité pour
convenances personnelles de Madame Sylvie DULUC

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier en date du 9 août 2022, Madame
Sylvie DULUC, agent d'entretien, sollicite le renouvellement de sa mise en disponibilité pour
convenances personnelles pour la période du 12 septembre au 30 novembre 2022 inclus.

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal délibère et

Article 1 – SE PRONONCE FAVORABLEMENT sur le renouvellement de mise en disponibilité pour
convenances personnelles de Madame Sylvie DULUC, pour la période du 12 septembre 2022 au
30 novembre 2022.

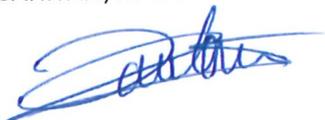
Article 2 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de
Bordeaux, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception au représentant
de l'Etat. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens
accessible par le site internet www.telerecours.fr

.../...

A L'UNANIMITÉ,
La délibération est approuvée.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme
Pierre CARITAN, Maire



Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD



Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022

COMMUNE DE ST CIERS-SUR-GIRONDE

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 13 septembre 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 22
Présents : 17
Votants : 22

Convocation :
Du 08/09/2022

Publication :
Au 20/09/2022

L'An deux mille vingt-deux, le 13 septembre à 18 h 00,
Le conseil municipal de la Commune de St Ciers-sur-Gironde, dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal,
sous la présidence de Monsieur Pierre CARITAN, Maire.

Présents : 17

Pierre CARITAN, Viviane LOUIS-DIT-TRIEAU, Francis JOUBERT, Jackie VIÉ,
Vanessa DURET, Judith SCHOUTEN, Claude CHASSIN, Valérie FEUGAS,
Francis EMERY, Florence LORIOUX, Stéphane BERNARD, Nadine HERVÉ, Loïc
DURAND, Joëlle BLANCHARD, Denis GOMEZ, Michel TOURNIER, Ludovic
BOSSE

Absents - excusés ayant donné procuration : 5

Françoise VILLARD, Robert FAYE, Dominique PARADE, Clarisse DUDA et
Murielle CORRE ayant donné respectivement procuration à Viviane LOUIS-
DIT-TRIEAU, Pierre CARITAN, Francis JOUBERT, Valérie FEUGAS et Jackie VIÉ

Secrétaire de séance : Stéphane BERNARD

Sentier des Arts Urbains 2022

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge (CDCHS) et la Communauté de Communes de l'Estuaire (CCE) mènent depuis 2016 un partenariat, en proposant un sentier artistique sur leur territoire selon une thématique commune, à travers un itinéraire qui valorise Art et Patrimoine : Les Sentiers des Arts.

L'année 2022 marque la 10ème édition de ce projet culturel de territoire, avec pour 2ème année consécutive le thème de l'art urbain, aussi connu sous le nom de street-art.

Ainsi, 16 œuvres d'artistes de renommée, spécialistes des Arts Urbains, investissent les murs des villages de Saint-Androny, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne et Etauliers, les espaces naturels de Vitrezay, de Saint-Sorlin-de-Conac et de Port Maubert à Saint-Fort-sur-Gironde et enfin la ville de Médis.

Concernant Saint-Ciers-sur-Gironde, l'œuvre est réalisée 3 place du 11 Novembre 1918, sur le pignon du bâtiment de la Maison des Assistantes Maternelles « La forêt s'éveille ».

Une convention prochaine établira les modalités de gestion de l'œuvre avec les trois intercommunalités.

Pour mémoire, le coût prévisionnel pour la réalisation de l'œuvre est de 3000 €.

.../...

Un forfait de 500€ non prévu s'ajoute pour l'achat des bombes de peintures, la Communauté des Communes prenant en charge l'ensemble des autres frais annexes type communication, hébergement, restaurations, ...).

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,
Le conseil municipal prend acte de cette information.

Fait et délibéré en ces jour, mois et an.

Pour extrait certifié conforme

Pierre CARITAN, Maire

A blue ink signature of Pierre Caritan, consisting of a stylized 'P' followed by 'caritan' in a cursive script.

Le secrétaire de séance
Stéphane BERNARD

A blue ink signature of Stéphane Bernard, featuring a large, sweeping 'S' followed by 'bernard' in a cursive script.

Certifiée exécutoire compte tenu :

- De sa transmission en Sous-Préfecture le 20 septembre 2022
- De sa publication le 20 septembre 2022